

## SECTION 5

## La Pension de Conjoint Survivant

---

### **Article II 5.01     *Droit à la pension de conjoint survivant***

A droit à une pension de conjoint survivant :

- a) le conjoint d'un membre décédé dont le mariage durait depuis au moins un an au moment du décès. Cette condition de durée tombe si le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnels, ou si le survivant a au moins un enfant à charge au moment du décès ;
- b) le conjoint d'un bénéficiaire décédé dont le mariage durait depuis au moins cinq ans au moment du décès. Cette condition de durée tombe si le droit préexistait, ou si le décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité, ou si le survivant a au moins un enfant à charge au moment du décès ;
- c) sous réserve de l'Article II 5.02, l'ex-conjoint divorcé d'un membre ou d'un bénéficiaire décédé.

### **Article II 5.02     *Droit de l'ex-conjoint divorcé à la pension de conjoint survivant***

L'ex-conjoint divorcé a droit à une pension de conjoint survivant :

- a) si le mariage a duré au moins 10 ans ;  
ET
- b) si l'ex-conjoint décédé était tenu, au moment du décès, à une pension alimentaire envers le survivant ;  
ET
- c) s'il est âgé de plus de 45 ans au moment du décès de son ex-conjoint. Cette limite d'âge est supprimée si le conjoint survivant a au moins un enfant à charge au moment du décès.

### **Article II 5.03     *Durée de la pension de conjoint survivant***

La pension de conjoint survivant commence :

- a) le lendemain du décès du membre ;
- b) le premier jour du mois suivant le décès du bénéficiaire.

Elle cesse le dernier jour du mois où décède son bénéficiaire, ou le jour de son remariage ; dans ce dernier cas il reçoit une somme égale à trois fois le montant annuel de la pension au jour du remariage.

**Article II 5.04 Montant de la pension de conjoint survivant d'un membre**

Sous réserve de l'Article II 1.13, la pension de conjoint survivant d'un membre décédé est égale à 1,1 % de son traitement de référence final sur la base des années d'affiliation qu'il aurait cumulées à l'âge de départ à la retraite applicable, sous réserve de la période maximale applicable définie à l'Article II 2.02. Si le décès résulte d'un accident ou d'une maladie professionnels, le nombre d'années pris en compte correspond à la période maximale applicable. Il en est de même si le décès est la conséquence du sauvetage d'une personne.

Au montant ainsi déterminé s'ajoute une somme fixe, indiquée à l'Annexe B, pour une pension calculée sur la base de la période maximale d'affiliation applicable. Cette somme est réduite proportionnellement pour une période d'affiliation plus courte et, le cas échéant, conformément à l'Article II 1.13.

**Article II 5.05 Montant de la pension du conjoint survivant d'un bénéficiaire**

La pension du conjoint survivant d'un bénéficiaire décédé est de 55 % de la pension de ce dernier, allocations exclues, sans application du facteur défini à l'Article II 2.05 si le bénéficiaire recevait une pension de retraite anticipée.

Au montant ainsi calculé s'ajoute une somme fixe, indiquée dans l'Annexe B, pour une pension calculée sur la base de la période maximale applicable définie à l'Article II 2.02. Dans le cas d'une période d'affiliation plus courte, cette somme est réduite proportionnellement. Le cas échéant, elle subit la réduction prévue à l'Article II 1.13.

**Article II 5.06 Montant maximum**

Nonobstant les Articles II 5.04 et II 5.05, le montant total de la pension de conjoint survivant ne peut dépasser :

- a) le traitement de base final du membre décédé ;
- b) le total des prestations reçues de la Caisse par le bénéficiaire décédé ;
- c) le montant de la pension alimentaire que le prédécédé devait, au moment de son décès, à son ex-conjoint divorcé.

**Article II 5.07 Réduction de la pension de conjoint survivant**

Si, à la date du décès, la différence entre l'âge du décédé et celui du bénéficiaire de la pension est supérieure de plus de dix ans à la durée du mariage et si le décédé était l'aîné, la pension subit, par année complète supplémentaire une réduction fixée à :

- a) 1 % pour les années comprises entre la 11ème et la 19ème année inclusivement ;
- b) 2 % pour les années comprises entre la 20ème et la 24ème année inclusivement ;
- c) 3 % pour les années comprises entre la 25ème et la 29ème année inclusivement ;
- d) 4 % pour les années comprises entre la 30ème et la 34ème année inclusivement ;
- e) 5 % à partir de la 35ème année.

**Article II 5.08 Exclusion du droit à la pension de conjoint survivant**

Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, le mariage célébré à compter du 1er août 2006 avec un bénéficiaire d'une pension de retraite n'ouvre aucun droit à une pension de conjoint survivant.

**Article II 5.09 Acquisition d'une pension de conjoint survivant**

Lorsque, en application de l'article II 5.08, il n'existe pas de droit à une pension de conjoint survivant, le bénéficiaire peut, en en faisant la demande dans un délai de 180 jours à compter de la date du mariage, acquérir une pension de conjoint survivant au bénéfice de son conjoint. Cette acquisition s'effectue en contrepartie de la déduction de la prime correspondante de sa pension de retraite, dans les conditions définies par l'Administrateur au vu des calculs de l'Actuaire-conseil.

## SECTION 6

## Les Pensions d'Orphelins

---

### **Article II 6.01      *Droit à la pension d'orphelin simple***

A droit à une pension d'orphelin simple l'enfant à la charge d'un bénéficiaire ou d'un membre qui décède, même si, dans ce dernier cas, la charge de l'enfant ne figure pas au contrat de travail du décédé.

### **Article II 6.02      *Droit à la pension d'orphelin double***

A droit à une pension d'orphelin double l'enfant à la charge d'un membre ou d'un bénéficiaire qui décède, et dont le second parent n'est plus en vie. Hors le cas où la pension de conjoint survivant est supprimée en raison du remariage de ce dernier (Article II 5.03), l'orphelin simple est assimilé à un orphelin double si son parent survivant n'est pas bénéficiaire de la Caisse et ne peut subvenir d'une façon satisfaisante à l'entretien de l'enfant.

### **Article II 6.03      *Montant de la pension d'orphelin simple***

Le montant de la pension d'orphelin simple est égal à, en pourcentage du traitement de référence final du parent décédé :

- a) 24 % pour 1 orphelin ;
- b) 34 % en tout pour 2 orphelins ;
- c) 40 % en tout pour 3 orphelins ;
- d) 45 % en tout pour 4 orphelins ;
- e) 50 % en tout pour 5 orphelins ou plus.

Le total des pensions de conjoint survivant et d'orphelin(s) ne peut excéder le traitement de référence final du membre décédé, ni le total de la pension et des allocations du bénéficiaire décédé. Chaque pension est réputée réduite proportionnellement à son montant le cas échéant.

### **Article II 6.04 Montant de la pension d'orphelin double**

Le montant de la pension d'orphelin double est égal à :

- a) 38,5 % TRF\* pour un orphelin ;
- b) 38,5 % TRF\* + 2 AE\*\* en tout pour 2 orphelins ;
- c) 38,5 % TRF\* + 4 AE\*\* en tout pour 3 orphelins ;
- d) 38,5 % TRF\* + 6 AE\*\* en tout pour 4 orphelins ;
- e) 38,5 % TRF\* + 7 AE\*\* en tout pour 5 orphelins ;

et ainsi de suite, en majorant de 1 AE\*\* par orphelin à partir du sixième.

\* TRF = *Traitement de Référence Final du parent décédé*

\*\* AE = *Montant de l'Allocation pour Enfant à charge tel qu'indiqué à l'Annexe B*

### **Article II 6.05**

Lorsque les parents décédés étaient ou membre(s) ou bénéficiaire(s), la pension d'orphelin(s) double(s) est calculée sur la somme des traitements de référence finaux.

### **Article II 6.06 Répartition des pensions d'orphelins**

Les pensions d'orphelins sont réputées réparties à parts égales entre chaque orphelin bénéficiaire.

### **Article II 6.07 Durée de la pension d'orphelin**

Le droit à la pension d'orphelin est ouvert :

- a) le lendemain du décès du parent, si le parent était un membre ;
- b) le premier jour du mois suivant le décès du parent, si le parent était un bénéficiaire.

Il s'éteint à la fin du mois où l'orphelin ne remplit plus les conditions pour être reconnu « enfant à charge ». La pension des autres orphelins et, le cas échéant, celle du parent survivant, sont alors recalculées.

### **Article II 6.08 Non-cumul**

La pension d'orphelin pour enfant handicapé au sens des Statut et Règlement du Personnel ne peut pas être cumulée avec les prestations versées par un régime de pensions pour des cas de même nature.

**Article II 6.09 Exclusion du droit à la pension d'orphelin**

Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, et sans préjudice du droit à la pension d'orphelin pouvant résulter du décès de l'autre parent, la pension d'orphelin n'est pas due :

- a) à l'enfant biologique d'un bénéficiaire d'une pension de retraite né à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, sauf si celui-ci n'était pas encore bénéficiaire d'une pension de retraite au moment de la conception de l'enfant ;
- b) à l'enfant adopté à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 par un bénéficiaire d'une pension de retraite ;
- c) à l'enfant du conjoint survivant ou ex-conjoint divorcé d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, lorsque le mariage répond aux conditions visées à l'Article II 5.08.

**ANNEXE B**

**SOMMES FIXES ET ALLOCATIONS**

---

1. Montant de la somme fixe pour la pension de conjoint  
survivant d'un membre ou d'un bénéficiaire (Article II 5.04) :  
(Article II 5.05) :  
564 CHF par mois.
  
2. Montant de l'allocation de famille (Article II 7.02) :  
690 CHF par mois.
  
3. Montant de l'allocation pour enfant à charge (Article II 7.02) :  
491 CHF par mois.